

17
juin
2007

Loi sur les communes (LCo) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) est modifiée comme suit:

Art. 2 ¹La présente loi s'applique
a à *g* inchangées,
h aux sections de commune,
i aux corporations de digues et
k aux conférences régionales.

² Ne concerne que le texte allemand.

³ Sous réserve de prescriptions spéciales, les dispositions générales de la présente loi s'appliquent par analogie à toutes les collectivités de droit communal énumérées à l'alinéa 1, lettres *a* à *i*.

Art. 7 La coopération intercommunale peut revêtir les formes suivantes:

a et *b* inchangées,
c ne concerne que le texte allemand,
d inchangée.

8. Conférences régionales

But, tâches,
arrêtés

Art. 137 ¹Les conférences régionales sont destinées à favoriser l'accomplissement efficace des tâches incombant aux communes concernées.

² Elles accomplissent les tâches que leur délèguent le canton et les communes.

³ Les arrêtés des conférences régionales sont contraignants.

Création
et dissolution

Art. 138 ¹Une conférence régionale est créée par un arrêté des communes et du corps électoral.

² Le Conseil-exécutif ordonne une votation populaire régionale sur la création d'une conférence régionale lorsque plusieurs communes le demandent. Il statue définitivement sur l'organisation de la votation.

³ La conférence régionale décide sa dissolution lors d'une votation populaire régionale qu'elle a préalablement ordonnée.

⁴ La création et la dissolution d'une conférence régionale requièrent la majorité des votants et celle des communes concernées.

⁵ La procédure de votation est régie par les dispositions de la législation sur les droits politiques applicables par analogie. Le droit de vote appartient aux personnes domiciliées dans le périmètre concerné qui ont le droit de vote en matière cantonale.

Périmètre

Art. 139 ¹Le Conseil-exécutif fixe le périmètre de chacune des conférences régionales par voie d'ordonnance. Il entend les communes au préalable.

² Une conférence régionale comprend toutes les communes du périmètre concerné. Les dispositions contraires de la législation spéciale sont réservées.

³ Le Conseil-exécutif désigne les communes qui peuvent être simultanément membres de deux conférences régionales voisines (double affiliation).

Coopération
transfrontalière
et recours
à des tiers

Art. 140 ¹Le Conseil-exécutif règle au moyen de traités avec les cantons concernés l'affiliation de communes extracantonales à une conférence régionale bernoise ainsi que l'affiliation de communes bernoises à des organisations extracantonales.

² Pour le traitement d'affaires suprarégionales, les conférences régionales peuvent faire appel à des conférences régionales ou à des communes voisines ou les consulter. Elles ne leur accordent toutefois pas le droit de vote.

Tâches
1. Tâches
obligatoires

Art. 141 ¹Les conférences régionales accomplissent en particulier les tâches obligatoires suivantes, conformément à la législation spéciale:

- a* l'élaboration des plans directeurs régionaux, la planification coordonnée des transports et l'urbanisation, ainsi que leur harmonisation mutuelle,
- b* l'encouragement des activités culturelles à l'échelle régionale, et
- c* les tâches régionales découlant de la législation sur la politique régionale.

² La loi peut attribuer d'autres tâches obligatoires aux conférences régionales.

2. Autres tâches

Art. 142 ¹Les communes peuvent déléguer d'autres tâches relevant de leur domaine de compétence aux conférences régionales.

² Les conférences régionales fixent par voie réglementaire les conditions du transfert des tâches, les modalités d'accomplissement de ces

dernières ainsi que les conditions régissant l'affiliation et la sortie ultérieures de communes.

³ Les communes délèguent des tâches en approuvant les règlements ad hoc. La délégation n'engage que les communes qui les ont approuvés.

⁴ Le règlement désigne les objets qui sont soumis à la votation populaire facultative.

Sous-conférences **Art. 143** (nouveau) ¹Des sous-conférences peuvent être créées au sein d'une conférence régionale.

² La législation spéciale peut prévoir l'appartenance à une sous-conférence de communes sises dans un périmètre voisin (sous-conférence élargie).

³ Si la législation spéciale le prévoit, le règlement d'organisation peut confier l'accomplissement de tâches obligatoires à une sous-conférence.

⁴ Une sous-conférence regroupe les communes qui ont approuvé la délégation des tâches concernées ou qui sont tenues d'accomplir les tâches obligatoires pour lesquelles elle a été constituée.

⁵ Les dispositions relatives aux conférences régionales s'appliquent par analogie aux sous-conférences.

Organisation **Art. 144** (nouveau) ¹Les organes d'une conférence régionale sont

a le corps électoral,

b les communes,

c l'assemblée régionale,

d le directoire,

e le secrétariat,

f l'organe de contrôle et

g les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel.

² L'assemblée régionale désigne un président ou une présidente. Les autres membres du directoire sont des personnes siégeant à l'assemblée régionale.

³ Au sein de la conférence régionale de Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois, les débats ont lieu en allemand (ou en dialecte) et en français; ils sont traduits simultanément dans l'autre langue. Les documents faisant l'objet des délibérations doivent être disponibles dans les deux langues.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte un règlement d'organisation par voie d'ordonnance. Les conférences régionales peuvent adopter une réglementation contraire dans la mesure où l'ordonnance le permet.

Cette réglementation est soumise à l'approbation du service cantonal compétent.

Assemblée
régionale
1. Composition,
droit de donner
des instructions

Art. 145 (nouveau) ¹ Les présidents et les présidentes des conseils communaux siègent à l'assemblée régionale. En cas d'empêchement, ils sont représentés par un autre membre du conseil communal désigné à cette fin de manière permanente.

² Le conseil communal peut donner des instructions contraignantes au représentant ou à la représentante de la commune au sein de l'assemblée.

2. Compétences

Art. 146 (nouveau) ¹ L'assemblée régionale est seule compétente pour

- a* les objets mentionnés dans la législation spéciale,
- b* l'approbation du budget, du compte annuel et des crédits d'engagement,
- c* l'élection du directoire, des commissions et de l'organe de contrôle,
- d* la constitution du secrétariat, sauf disposition contraire du règlement d'organisation.

² Elle est compétente, sous réserve de la votation populaire facultative (art. 150), pour

- a* les objets mentionnés dans la législation spéciale;
- b* la modification ou l'abrogation des règlements qui confient l'accomplissement d'autres tâches à la conférence régionale, pour autant qu'ils ne soumettent pas de telles décisions à la votation obligatoire, ainsi que
- c* l'édiction ou la modification du règlement d'organisation (art. 144, al. 4).

³ L'assemblée régionale arrête les décisions pour autant que cette compétence ne soit pas attribuée à un autre organe par des prescriptions de la Confédération, du canton ou de la conférence régionale.

Commissions

Art. 147 (nouveau) ¹ L'assemblée régionale peut instituer des commissions.

² Elle en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition. Les dispositions de la législation spéciale sont réservées.

³ Le transfert de compétences décisionnelles aux commissions requiert une base dans le règlement d'organisation.

⁴ En cas de besoin, les commissions peuvent instituer des sections (sous-commissions) et faire appel à des tiers (représentations du canton et des régions voisines, spécialistes, etc.). Les tiers ne disposent pas du droit de vote.

Quorum et pondération des voix

Art. 148 (nouveau) ¹L'assemblée régionale décide valablement lorsque la majorité des voix est représentée.

² Les votations ont lieu à la majorité des voix représentées. L'alinéa 4 est réservé. Le règlement d'organisation fixe la procédure applicable aux élections.

³ Le droit de vote des communes est fixé comme suit pour les élections et les votations:

| <i>Taille démographique de la commune</i> | <i>Voix</i> |
|--|-------------|
| Jusqu'à 1000 habitants et habitantes: | 1 voix |
| Par tranche supplémentaire de 3000 habitants et habitantes ou fraction de tranche, en sus: | 1 voix |

⁴ Les règles ci-dessous s'appliquent à la prise de décisions au sein de l'assemblée régionale de la conférence régionale de Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois:

a Si un arrêté de l'assemblée régionale sur une affaire concernant principalement le Jura bernois ne réunit pas la majorité des voix exprimées par les communes du Jura bernois, il est possible de demander qu'une autre réglementation soit soumise au vote.

b Pour pouvoir faire usage de ce droit de participation, dix communes du Jura bernois au moins doivent demander avant le vote que les voix soient comptées séparément.

c La nouvelle décision est arrêtée à la majorité des voix représentées.

Votation populaire régionale

Art. 149 (nouveau) ¹Font l'objet d'une votation populaire régionale

a la création et la dissolution d'une conférence régionale,

b les référendums ayant abouti, et

c les initiatives.

² Les votations sur les objets mentionnés à l'alinéa 1 ont lieu à la majorité des votants et à la majorité des communes concernées.

Référendum populaire et référendum des autorités

Art. 150 (nouveau) ¹Dans les 90 jours à compter de la publication, deux pour cent du corps électoral ou dix pour cent des communes du périmètre concerné peuvent exiger une votation régionale sur les arrêtés de l'assemblée régionale concernant

a les objets mentionnés dans la législation spéciale;

b la modification ou l'abrogation de règlements qui confient l'accomplissement d'autres tâches à la conférence régionale, ainsi que

c l'édiction ou la modification du règlement d'organisation.

² Sauf réglementation contraire des communes, le conseil communal est compétent en matière de référendum des autorités.

Initiative populaire et initiative des autorités

Art. 151 (nouveau) ¹Cinq pour cent du corps électoral ou vingt pour cent des communes peuvent exiger par le biais d'une initiative

- a un arrêté portant sur un objet mentionné dans la législation spéciale;
- b l'édiction, la modification ou l'abrogation de règlements qui confient l'accomplissement d'autres tâches à la conférence régionale;
- c l'édiction ou la modification du règlement d'organisation, et
- d la dissolution de la conférence régionale.

² Sauf réglementation contraire des communes, le conseil communal est compétent en matière d'initiative des autorités.

³ L'initiative peut être conçue en termes généraux ou revêtir la forme d'un projet rédigé de toutes pièces; elle ne peut se rapporter à plus d'un objet et doit contenir une clause de retrait exempte de réserve ainsi que le nom des personnes habilitées à la retirer.

⁴ Les initiatives doivent être déposées au secrétariat six mois au plus tard après le début de la collecte de signatures.

⁵ Le directoire invalide toute initiative contraire à la loi ou irréalisable après avoir entendu le comité d'initiative.

⁶ Le corps électoral est appelé à se prononcer sur les initiatives valables lorsqu'elles portent sur la dissolution d'une conférence régionale ou que l'assemblée régionale les a rejetées.

Disposition
commune

Art. 152 (nouveau) ¹L'assemblée régionale traite les référendums et les initiatives ayant abouti. Elle peut formuler des recommandations de vote à l'intention du corps électoral.

² Le directoire ordonne une votation populaire régionale dans les six mois à compter de la date du dépôt d'un référendum ou d'une initiative valables. Le droit de vote appartient aux personnes domiciliées dans le périmètre de la conférence régionale qui ont le droit de vote en matière cantonale.

³ L'objet d'un référendum ou d'une initiative est approuvé à la majorité des votants et à la majorité des communes.

⁴ La procédure de votation est régie par application analogique des dispositions de la législation sur les droits politiques.

Rapport
de gestion, droit
à l'information et
à la consultation

Art. 153 (nouveau) ¹Les conférences régionales rendent compte chaque année de leurs activités dans un rapport de gestion. Ce rapport est soumis directement aux parlements communaux, le cas échéant.

² Elles informent régulièrement le public de leurs activités et lui font part, à un stade précoce et de manière détaillée, des projets d'importance régionale.

³ Avant d'adopter des projets importants, elles consultent les services cantonaux compétents, les communes et au besoin les autres collectivités de droit communal, les partis politiques organisés à l'échelle

régionale ainsi que d'autres milieux intéressés. Elles consultent également les parlements communaux, le cas échéant.

Finances

Art. 154 (nouveau) ¹Les conférences régionales gèrent leurs finances conformément aux dispositions applicables aux communes.

² Le directoire est responsable de la gestion financière.

³ Les comptes sont vérifiés par un organe de contrôle indépendant.

Financement
et répartition
des coûts

Art. 155 (nouveau) ¹Les frais administratifs liés à la gestion d'une conférence régionale sont répartis entre les communes membres en fonction de leur importance démographique.

² L'importance démographique est déterminée en application de l'article 7 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) ¹.

³ Le canton accorde des subventions appropriées sous forme de subventions de base complétées par des subventions par habitant aux conférences régionales pour leurs frais administratifs. Les frais de traduction de la conférence régionale de Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois donnent droit à des subventions majorées.

⁴ Dans le domaine des tâches obligatoires, la répartition des coûts et le versement de subventions cantonales en faveur de projets sont régis par la législation spéciale.

⁵ Dans le domaine des autres tâches déléguées par les communes, le financement et la répartition des coûts sont régis par voie réglementaire.

Voies de droit

Art. 156 (nouveau) ¹Les décisions des organes d'une conférence régionale sont susceptibles de recours administratif conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ².

² Le recours en matière communale peut être formé contre

a les actes législatifs d'une conférence régionale;

b les élections et votations auxquelles procède un organe d'une conférence régionale ainsi que les arrêtés et décisions qu'il rend en matière d'élections et de votations;

c les autres arrêtés des organes d'une conférence régionale, lorsqu'aucun autre moyen de droit n'est recevable contre ceux-ci.

³ Le préfet ou la préfète de l'arrondissement administratif dans lequel la conférence régionale compte le plus d'habitants connaît des recours en matière communale.

¹) RSB 631.1

²) RSB 155.21

⁴ Pour le surplus, les articles 92 ss s'appliquent par analogie.

Responsabilité

Art. 157 (nouveau) ¹La conférence régionale répond de ses engagements sur sa fortune. La responsabilité civile est régie par l'article 84.

² En cas de liquidation d'une conférence régionale, les communes membres répondent solidairement des engagements existant au moment de la dissolution.

³ La liquidation incombe au directoire.

⁴ Tout excédent de fortune ou de dettes est réparti entre les communes au pro rata des contributions qu'elles ont versées (art. 155, al. 1) au cours des deux dernières années.

Surveillance

Art. 158 (nouveau) ¹Les conférences régionales sont placées sous la surveillance du canton.

² La surveillance cantonale incombe au préfet ou à la préfète compétente en vertu de l'article 156, alinéa 3, à moins que des dispositions spéciales ne l'attribuent à d'autres services.

³ Les articles 85 ss sont applicables par analogie.

9. (nouveau) **Dispositions transitoires et dispositions finales**

Art. 159 à 164 Anciens articles 137 à 142.

La modification des articles 123, alinéa 1 et 130 ne concerne que le texte allemand.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP)¹⁾:

Conférence régionale

Art. 62a (nouveau) ¹Si une conférence régionale Biel/Bienne-See-land-Jura bernois est instituée dans les régions administratives du Jura bernois et du Seeland selon les dispositions de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)²⁾, la Conférence des maires peut, par voie d'arrêté, se constituer en une sous-conférence pour accomplir les tâches prévues à l'article 60.

¹⁾ RSB 102.1

²⁾ RSB 170.11

² Le transfert d'autres tâches est régi par les dispositions de la loi sur les communes.

³ Pour le surplus, les articles 137 ss LCo sont applicables à la sous-conférence.

2. Loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public
(Loi sur l'information, LIn)¹⁾:

Art. 11 ¹Les séances du conseil général ou du conseil de ville ainsi que celles de l'assemblée régionale d'une conférence régionale sont publiques.

² Inchangé.

³ Les séances du conseil communal, du directoire et du secrétariat d'une conférence régionale ainsi que des commissions, tout comme les procès-verbaux des délibérations, ne sont pas publics, sauf dispositions contraires d'un acte législatif communal ou décision de l'autorité d'institution.

Art. 12 Les communes garantissent l'accès aux documents servant de base de décision des assemblées communales, du conseil général, du conseil de ville ou de l'assemblée régionale d'une conférence régionale. L'article 5 est applicable par analogie.

3. Loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)²⁾:

Conférence
régionale

Art. 13g (nouveau) ¹Le cas échéant, la conférence régionale instituée en application des dispositions de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)³⁾ se substitue en tant que telle, en tant que sous-conférence ou en tant que sous-conférence élargie à la Conférence culturelle régionale existante, dont elle reprend les droits et les devoirs.

² Les dispositions suivantes s'appliquent:

a En dérogation à l'article 13b, alinéa 2: les institutions culturelles et les autres responsables du financement participent à la préparation des affaires au sein de la commission compétente de la conférence régionale.

b En dérogation à l'article 13c, alinéa 1, lettre *d*: le Conseil-exécutif désigne les communes tenues de verser des subventions à l'intérieur de la conférence régionale et, le cas échéant, à l'extérieur de celle-ci.

¹⁾ RSB 107.1

²⁾ RSB 423.11

³⁾ RSB 170.11

- c* En dérogation à l'article 13d, alinéa 1: l'assemblée régionale conclut des contrats de subventionnement avec les autres parties.
- d* En dérogation à l'article 13e, alinéa 1: un contrat de subventionnement est considéré comme conclu lorsqu'il a été approuvé par les organes compétents de l'institution culturelle, de la conférence régionale, du canton et éventuellement d'autres corporations de droit public. L'arrêté de l'assemblée régionale intervient sous réserve du référendum facultatif.
- e* En dérogation à l'article 13e, alinéa 3: la résiliation d'un contrat de subventionnement relève de l'assemblée régionale.
- f* Le corps électoral ou les communes de la conférence régionale concernée peuvent demander la résiliation d'un contrat de subventionnement par le biais d'une initiative conformément aux dispositions de la loi sur les communes.
- g* En dérogation à l'article 13f: les contrats de subventionnement ne doivent pas être approuvés par le Grand Conseil lorsqu'une conférence régionale est partie contractante.
- h* Tout contrat de subventionnement doit prévoir un délai de résiliation opportun, ainsi qu'une période appropriée pendant laquelle sa validité est prolongée dans le cas où il n'est pas renouvelé à temps.

4. Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)¹⁾:

Art. 55 ¹Inchangé.

² La région d'aménagement ou la conférence régionale (art. 97 ss) se charge de l'aménagement sur un territoire plus important, comprenant plusieurs communes et constituant une unité économique et géographique cohérente.

³ et ⁴ Inchangés.

Art. 61 ¹«des régions d'aménagement» est remplacé par «des régions d'aménagement ou des conférences régionales».

² Après avoir entendu le conseil communal, la région d'aménagement ou la conférence régionale ainsi que les personnes concernées, le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut modifier dans sa décision les plans et prescriptions qui ne remplissent pas les conditions d'approbation. L'article 65, alinéa 1 est réservé.

³ Si le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques a besoin de plus de trois mois pour mener la procédure d'approbation, il en informe la commu-

¹⁾ RSB 721.0

ne, la région d'aménagement ou la conférence régionale en lui indiquant les motifs.

^{4 et 5} Inchangés.

1. Région d'aménagement

Art. 97 Inchangé.

2. Conférence régionale

Art. 97a (nouveau) ¹Le cas échéant, la conférence régionale instituée en application des dispositions de la loi sur les communes se substitue aux régions d'aménagement existantes au sens de l'article 97, alinéa 1 pour harmoniser l'urbanisation et les transports.

² La conférence régionale est en outre compétente pour élaborer le plan directeur régional. Si la planification directrice régionale ne concerne qu'une partie de son périmètre, la conférence régionale peut déléguer cette tâche à une sous-conférence dans son règlement d'organisation.

³ Pendant trois ans au plus à compter de l'introduction de la conférence régionale, le canton peut continuer de subventionner les régions d'aménagement existantes dans la même mesure que précédemment, en application de l'article 139, alinéa 1, lettre a.

3. Tâches

Art. 98 ¹Les régions d'aménagement ou les conférences régionales définissent leur développement territorial dans les limites de la loi. Elles associent les communes affiliées au processus de décision.

² Inchangé.

³ «de la région d'aménagement» est remplacé par «de la région d'aménagement ou de la conférence régionale».

^{4 et 5} Inchangés.

4. Conception régionale des transports et de l'urbanisation

Art. 98a (nouveau) ¹La conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) porte sur la planification coordonnée des transports et l'urbanisation, ainsi que sur leur harmonisation mutuelle.

² La CRTU contient le projet d'agglomération au sens du droit fédéral.

³ Après avoir entendu les conférences régionales, le Conseil-exécutif fixe le calendrier de l'élaboration des CRTU et édicte des consignes relatives à leur contenu. Il se fonde en particulier sur le plan directeur cantonal. Les consignes portent notamment sur les principes et les grandes lignes du développement de la démographie, du milieu bâti et des transports, les projets générant un trafic important et la qualité de la desserte par les transports publics.

⁴ Le Conseil-exécutif harmonise les CRTU entre elles et avec les plans cantonaux. Chaque conférence régionale arrête ensuite les mesures de sa CRTU, le cas échéant après les avoir remaniées, sous forme de plan

directeur régional partiel qu'elle soumet pour approbation au service cantonal compétent en application de l'article 61.

⁵ Dans les régions non dotées d'une conférence régionale, le Conseil-exécutif veille à l'élaboration des CRTU en collaboration avec les conférences régionales des transports et les régions d'aménagement concernées.

⁶ Le Conseil-exécutif édicte la CRTU si elle n'a pas été élaborée dans les délais ou qu'elle ne respecte pas les consignes au sens de l'alinéa 3.

5. Plan de quartier régional

Art. 98b (nouveau) ¹Afin de sauvegarder des intérêts régionaux, la conférence régionale peut édicter des plans de quartier régionaux.

² Un plan de quartier régional déploie les mêmes effets juridiques que les plans de quartier communaux.

³ Les articles 58 ss s'appliquent par analogie à la procédure. La votation populaire facultative est réservée (art. 150 et 152 LCo).

Art. 101 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Avant la conclusion de telles conventions, le Conseil-exécutif entend les communes et les autres organismes responsables des projets d'agglomération régionaux au sens de l'article 98a.

^{4 et 5} Inchangés.

Art. 117 ¹«la région d'aménagement» est remplacé par «la région d'aménagement ou la conférence régionale».

² Inchangé.

³ L'équipement et la mise en valeur des zones réservées à la détente sont prévus dans la réglementation fondamentale en matière de construction des communes ainsi que dans les plans de quartier adoptés par les communes, les régions ou le canton.

2. Adaptation de plans et de prescriptions communaux et régionaux

Art. 146 ¹«des régions d'aménagement» est remplacé par «des régions d'aménagement ou des conférences régionales».

² Leur adaptation rédactionnelle peut suivre une procédure simplifiée. Les règles suivantes s'appliquent dans ce cas:

a inchangée.

b «de la commune ou de la région d'aménagement» est remplacé par «de la commune, de la région d'aménagement ou la conférence régionale».

c L'organe compétent est le conseil communal, le comité directeur de la région d'aménagement ou le directoire de la conférence régionale. La procédure d'opposition, l'approbation et les recours contre l'arrêté d'approbation sont régis par les articles 60 ss. Les oppo-

sitions et les recours ne peuvent toutefois avoir pour objet que l'étendue ou la nature de l'adaptation prévue.

Dans les dispositions suivantes, «les régions d'aménagement» est remplacé par «les régions d'aménagement ou les conférences régionales»:

Article 53, alinéa 2, article 54, alinéa 1, article 58, alinéa 5, article 59, alinéa 2, article 61a, alinéa 2, lettre *b*, article 102, alinéa 4, article 103, article 104, alinéas 1 et 2, article 138, alinéa 2, article 139, alinéa 1, lettre *a*, article 140, alinéa 2.

Dans les dispositions suivantes, «des régions d'aménagement» est remplacé par «des régions d'aménagement ou des conférences régionales»:

Article 57, alinéas 1 et 2, article 99, alinéa 3, lettre *a*, article 138, alinéa 3, article 140, alinéa 1, lettre *c*, article 149, alinéa 1.

Dans la disposition suivante, «de régions d'aménagement» est remplacé par «de régions d'aménagement, de conférences régionales»:

Article 139, alinéa 1, lettre *b*.

5. Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics¹⁾:

Conférence
régionale

Art. 16a (nouveau) ¹Dans les régions qui, en application des dispositions de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)²⁾, se sont dotées d'une conférence régionale, cette dernière se substitue à la conférence régionale des transports dont elle reprend les tâches et les droits.

² La constitution, l'organisation, la représentation des communes ainsi que les droits de participation du corps électoral et des autorisés des différentes communes sont régis par les dispositions de la loi sur les communes. L'article 16, alinéas 1 et 2 n'est pas applicable.

Caractère obligatoire des prestations supplémentaires de transport régional sur proposition de la conférence régionale des transports

Art. 18 Inchangé.

Caractère obligatoire des prestations supplémentaires de transport régional sur arrêté de la conférence régionale

Art. 18a (nouveau) ¹Les conférences régionales peuvent arrêter des prestations supplémentaires de transport régional au sens de l'article 3, alinéa 2 ainsi que de la clé de répartition des coûts en résultant.

² Cet arrêté est soumis à la votation populaire facultative en application de la loi sur les communes.

¹⁾ RSB 762.4

²⁾ RSB 170.11

6. Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM)¹⁾:

Conférence
régionale

Art. 5a (nouveau) ¹L'élaboration des stratégies et programmes régionaux de développement au sens de la législation fédérale sur la politique régionale ressortit le cas échéant à la conférence régionale instituée en application des dispositions de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)²⁾.

² La conférence régionale se substitue aux régions de montagne existantes, dont elle reprend les tâches, les droits et les devoirs.

³ L'assemblée régionale de la conférence régionale est compétente pour approuver les stratégies et programmes régionaux de développement. Les communes qui ne sont pas concernées par la législation sur la politique régionale ne participent en la matière ni aux décisions, ni au financement.

⁴ Une ou plusieurs sous-conférences peuvent être créées ou des mandats peuvent être confiés à d'autres organismes responsables régionaux en vue de l'accomplissement de tâches supplémentaires dans le domaine de la promotion des régions de montagne.

⁵ Le canton accorde des subventions couvrant jusqu'à 75 pour cent des coûts du transfert des compétences des régions de montagne aux conférences régionales.

III.

Entrée en vigueur

1. La présente modification est soumise à la votation populaire obligatoire.
2. Elle entre en vigueur en même temps que la modification du 17 juin 2007 de la Constitution cantonale, exception faite des articles 141, alinéa 1, lettre c LCo et 5a LCIM.
3. Les articles 141, alinéa 1, lettre c LCo et 5a LCIM entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013 au plus tard. A la demande des communes d'une conférence régionale, le Conseil-exécutif peut déclarer que les dispositions précitées s'appliquent à cette dernière à partir d'une date antérieure.

Berne, le 20 mars 2007

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Lüthi*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

¹⁾ RSB 902.1

²⁾ RSB 170.11

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 27 juin 2007

Le Conseil-exécutif, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 17 juin 2007,

constate:

Le projet du Grand Conseil concernant la modification de la loi sur les communes (mise en œuvre de la stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale) a été accepté par 157 408 voix contre 40 755.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1764 du 24 octobre 2007:

1. Les modifications de la Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC, RSB 101.1) et de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo, RSB 170.11) décidées par le corps électoral du canton de Berne le 17 juin 2007 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008, sous réserve du chiffre 2.
2. L'article 141, alinéa 1, lettre c LCo et l'article 5a de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM, RSB 902.1) entreront en vigueur à une date ultérieure, sur la base d'un arrêté du Conseil-exécutif distinct.
3. Le Conseil-exécutif peut, par voie d'arrêté, déclarer l'article 141, alinéa 1, lettre c LCo et l'article 5a LCIM applicables de manière anticipée à une conférence régionale précise.